
C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

N° 1 /MDDEFE/CAB/DGEF.-

Convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Makoua, située dans le domaine forestier de la zone III Cuvette du Secteur Forestier Nord, dans le Département de la Cuvette

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de planification a été réalisé dans l'unité forestière d'aménagement Makoua.

La Commission forestière, tenue le 13 novembre 2010, sous la Présidence du Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, a agréé le dossier de demande d'attribution de l'unité forestière d'aménagement Makoua, introduit par la société Wang Sam Ressources And Trading Company Congo à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n°6471/MEF/CAB du 11 août 2009.

Le Gouvernement congolais et la Société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo se sont accordés pour conclure la présente convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Makoua, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Les Parties ont convenu :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Makoua, située dans le domaine forestier de la zone III Cuvette du secteur forestier Nord, dans le Département de la Cuvette.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Makoua, élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière, attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, à capitaux chinois dénommée "Société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo".

Son siège social est fixé à Brazzaville, au n°3, Avenue Général Antonetti, Marché Plateau, Centre ville, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Congo, par décision des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est initialement fixé à FCFA 20.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 2000 actions de FCFA 10.000 chacune, est détenu par la société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo, unique actionnaire.

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT MAKOUA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n°5781/MEF/CAB du 11 septembre 2008 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Makoua, d'une superficie de 706.452 hectares environ.

L'unité forestière d'aménagement Makoua est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par la rivière Mambili en amont, depuis sa confluence avec la rivière Likouala-Mossaka, jusqu'à son croisement avec la piste Ntokou-Otolo-Aboua ; ensuite par la piste Ntokou-Otolo-Ossouangui-Aboua jusqu'à son intersection avec la route nationale n°2 au village Issengué ; puis par la route nationale n°2, en direction de Makoua jusqu'au pont sur la rivière Likouala-Mossaka ; ensuite par la rivière Likouala-Mossaka en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Doulou ;

A l'Ouest : Par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, depuis la confluence des rivières Likouala-Mossaka et Doulou jusqu'à la confluence des rivières Kouyou et Nzanié ;

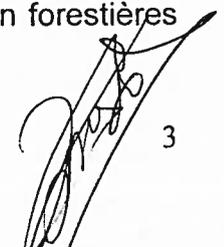
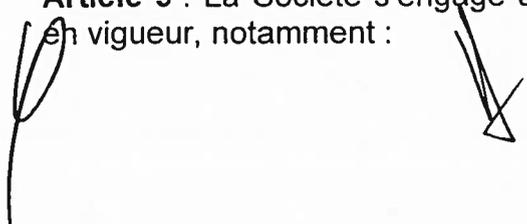
Au Sud : Par la rivière Kouyou en aval, jusqu'au pont de la route nationale n°2 ;

A l'Est : Par la route nationale n°2, en direction de Makoua, jusqu'à l'intersection avec la limite administrative des sous-préfectures de Makoua et d'Owando, aux coordonnées géographiques suivantes : 00°17'19,6" Sud et 15°45'45,1" Est entre les villages Okoko-Oko et Abenga ; ensuite par la limite administrative des sous-préfectures de Makoua et d'Owando depuis la route nationale n°2, jusqu'à son intersection avec la piste Mo-Nzakamé aux coordonnées géographiques suivantes : 00°11'24,0" Sud et 15°59'53,0" Est ; puis par une droite d'environ 6.800 mètres, orientée géographiquement suivant un angle de 312°, depuis le point aux coordonnées géographiques suivantes : 00°11'24,0" Sud et 15°59'53,0" Est, jusqu'à l'intersection avec la piste Sia-Ondzima ; ensuite par cette piste Sia-Ondzima jusqu'au village Ondzima ; puis par la piste Ondzima-Djongo-Ibonga-Okoué, jusqu'au village Ikou ; ensuite par une droite de 2.600 mètres environ orientée plein Nord jusqu'à la rivière Likouala-Mossaka, au point aux coordonnées géographiques suivantes : 00°00'12,0" Nord et 15°58'53,0" Est ; puis par la rivière Likouala-Mossaka, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mambili.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :



3

- en ne cédant, ni en ne sous-traitant la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Makoua;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Cuvette, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale et celui des grumes à exporter.

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'aménagement Makoua, à partir de 2013.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 13: La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Makoua.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 55 agents en 2011 à 310 en 2015 conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'aménagement Makoua.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'aménagement Makoua, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Cuvette, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles. Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible de l'empêcher de réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société, sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie de rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34: La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

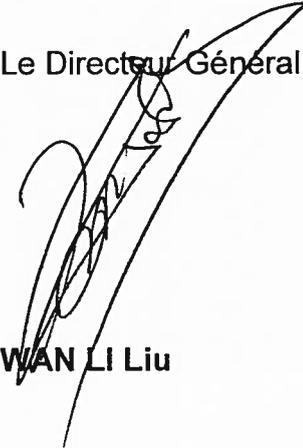
Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2011

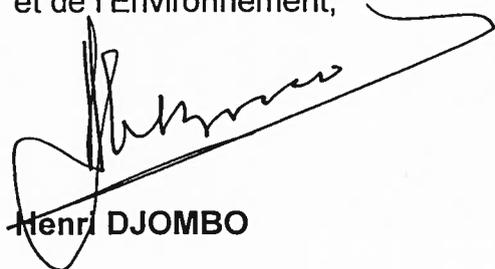
Pour la Société,

Pour le Gouvernement,

Le Directeur Général,

Le Ministre du Développement Durable,
de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,


WAN LI Liu


Henri DJOMBO